|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Troisième réunion – Réunion virtuelle, 17-18 septembre 2020** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-2/7-F** |
| **3 septembre 2020** |
| **Original: anglais** |
| égypte (République arabe d') | |
| Examen disposition par disposition des articles 5, 6, 7 et 8 et de l'appendice 1 DU rÈglement des tÉlÉcommunications internationales | |

L'Égypte a l'honneur de transmettre ses vues concernant les dispositions relatives au Préambule, aux Articles 5, 6, 7 et 8 et à l'Appendice 1 du RTI.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **5** **Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications** | 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, telles que les télécommunications de détresse, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte peut offrir davantage de souplesse si l'on renvoie aux Recommandations de l'UIT, en lieu et place des Recommandations de l'UIT-T.** | **Renvoie aux Recommandations de l'UIT en général.** |
|  | 5.2 Les télécommunications d'état, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où cela est techniquement possible, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 45 (disposition 5.1) ci‑dessus, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et compte dûment tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.2 Les télécommunications d'état, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur toutes les télécommunications autres que celles mentionnées au numéro 39, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte peut offrir davantage de souplesse si l'on renvoie aux Recommandations de l'UIT ,en lieu et place des Recommandations de l'UIT-T.** | **Renvoie aux Recommandations de l'UIT en général.** |
|  | 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations UIT-T pertinentes. | 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes du CCITT. | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte peut offrir davantage de souplesse si l'on renvoie aux Recommandations de l'UIT en lieu et place des Recommandations de l'UIT-T.** | **Renvoie aux Recommandations de l'UIT en général.** |
|  | 5.4 Les états Membres devraient encourager les exploitations autorisées à informer tous les utilisateurs, y compris les utilisateurs itinérants, en temps utile et gratuitement, du numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence. | **Sans objet.** | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** |  |
| 6 Sécurité et robustesse des réseaux | 6.1 Les états Membres s'efforcent, individuellement et collectivement, de garantir la sécurité et la robustesse des réseaux internationaux de télécommunication, en vue d'en assurer l'utilisation efficace et d'éviter que des préjudices techniques leur soient causés, et de garantir le développement harmonieux des services internationaux de télécommunication offerts au public. | **Sans objet.** | **Compte tenu des atteintes croissantes à la sécurité des réseaux qui sévissent actuellement, cet Article est applicable.** |  |  |

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 7 Communications électroniques non sollicitées envoyées en masse | 7.1 Les états Membres devraient s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de communications électroniques non sollicitées envoyées en masse et en réduire autant que possible l'incidence sur les services internationaux de télécommunication. | **Sans objet.** | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte est générique et ne fait pas mention de telle ou telle technologie pour ce qui est de la souplesse.** |  |
|  | 7.2 Les états Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens. | **Sans objet.** | **Ce texte est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
| **8** **Tarification et comptabilité** | **8.1 Arrangements concernant les télécommunications internationales** |  |  |  |  |
|  | 8.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication peuvent être établies dans le cadre d'accords commerciaux ou en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. |  | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Aucune modification.** |
|  | 8.1.2 Les états Membres s'efforcent d'encourager les investissements dans les réseaux internationaux de télécommunication et de promouvoir une tarification de gros concurrentielle pour le trafic acheminé sur ces réseaux de télécommunication. | **Sans objet.** | **Ce texte est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Aucune modification.** |
|  | **8.2** **Principes applicables aux taxes de répartition**  ***Modalités et conditions***  8.2.1 Les dispositions suivantes peuvent s'appliquer lorsque les modalités et conditions des arrangements concernant des services internationaux de télécommunication sont établies en vertu des principes relatifs aux taxes de répartition établis conformément à la réglementation nationale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux arrangements établis dans le cadre d'accords commerciaux. | **Sans objet.** | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Aucune modification.** |
|  | 8.2.2 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations autorisées établissent et révisent, par accord mutuel, les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation. | **Cette disposition est applicable étant donné que certains pays utilisent encore le système des taxes de répartition.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Bien que l'utilisation du système des taxes de répartition soit limitée parmi les États Membres, ce système est toujours utilisé dans certains pays. Par conséquent, il est important de continuer de faire mention du système des taxes de répartition dans le RTI, étant donné qu'il s'agit du seul document juridique qui définit clairement le règlement des comptes au moyen de ce système. Néanmoins, nous suggérons de solliciter l'avis du conseiller juridique.** |
|  | 8.2.3 à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties qui fournissent des services internationaux de télécommunication se conforment aux dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. | 6.4.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les administrations\* suivent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire (il est indiqué "À moins qu'il n'en soit convenu autrement").** | **Aucune modification.** |
|  | 8.2.4 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre exploitations autorisées, l'unité monétaire employée dans la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et dans l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit une monnaie librement convertible ou une autre unité monétaire convenue entre les exploitations autorisées. | 6.3.1 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre administrations\*, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est:  – soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international (FMI), actuellement le Droit de tirage spécial (DTS), telle qu'elle est définie par cette organisation;  – soit le franc‑or, équivalant à 1/3,061 DTS. | **Cette disposition est applicable. La référence au franc or a été supprimée, car elle est obsolète.** | **Aucune souplesse n'est nécessaire.** |  |
|  | ***Frais de perception***  8.2.5 Les frais perçus auprès des clients pour une communication particulière devraient, en principe, être identiques dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement internationale utilisée pour cette communication. Dans l'établissement de ces frais, les états Membres devraient s'efforcer d'éviter qu'il n'existe une dissymétrie entre les frais applicables dans les deux sens d'une même relation. | 6.1.1 Chaque administration\* établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. La fixation du niveau de ces taxes est une affaire nationale; toutefois, ce faisant, les administrations\* devraient s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation.  6.1.2 La taxe à percevoir par une administration\* sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette administration\*. | **Cette disposition est applicable – uniquement au système des taxes de répartition.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Aucune modification.** |
|  | **8.3 Imposition**  8.3.1 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur les frais de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients dans ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | 6.1.3 Quand la législation nationale d'un pays prévoit l'application d'une taxe fiscale sur la taxe de perception pour les services internationaux de télécommunication, cette taxe fiscale n'est normalement perçue que pour les services internationaux facturés aux clients de ce pays, à moins que d'autres arrangements soient conclus pour faire face à des circonstances spéciales. | **Ce texte est applicable et important pour éviter la double taxation.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** | **Aucune modification.** |
|  | 8.4 Télécommunications de service  8.4.1 Les exploitations autorisées peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. Les exploitations autorisées peuvent fournir gratuitement des télécommunications de service. | **Appendice 3**  1.1 Les administrations\* peuvent fournir des télécommunications de service en exemption de taxe.  1.2 Les administrations\* peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** | **Il pourrait être nécessaire de définir les télécommunications de service.** |
|  | 8.4.2 Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service devraient tenir compte des Recommandations UIT‑T pertinentes. | **Appendice 3**  **3 Dispositions applicables**  Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes du CCITT. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
|  | **Appendice 1 –** **Dispositions générales concernant la comptabilité** |  |  |  |  |
|  | 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les états Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, en tenant compte des Recommandations UIT-T et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et à ce qu'elles les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux exploitations autorisées des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux exploitations autorisées des pays de transit. | 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les administrations\* fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations du CCITT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux administrations\* des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux administrations\* des pays de transit. | **Bien que l'utilisation du système des taxes de répartition soit limitée, ce système reste applicable dans certains pays.** | **Propre au système des taxes de répartition.** | **Bien que l'utilisation du système des taxes de répartition soit limitée parmi les États Membres, ce système est encore utilisé dans certains pays. Par conséquent, il est important de continuer de faire mention du système des taxes de répartition dans le RTI étant donné qu'il s'agit du seul document juridique qui définit clairement le règlement des comptes au moyen de ce système. Néanmoins, nous suggérons de solliciter l'avis du conseiller juridique.** |
|  | 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT-T peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:  *a)* les exploitations autorisées établissent et révisent leurs quotes‑parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations UIT-T;  *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit. | 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût du CCITT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci-après:  *a)* les administrations\* établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations du CCITT;  *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit. | **Cette disposition est applicable.** | **Propre au système des taxes de répartition.** |  |
|  | 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations autorisées ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation autorisée, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des points 1/2 (paragraphe 1.1) et 1/3 (paragraphe 1.2) ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la relation. | 1.3 Quand une ou plusieurs administrations\* ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre administration\*, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** |  |
|  | 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies internationales ont été établies par accord entre les exploitations autorisées et où le trafic est détourné unilatéralement par l'exploitation autorisée d'origine sur une voie internationale qui n'a pas été convenue avec l'exploitation autorisée de destination, les quotes‑parts terminales payables à l'exploitation autorisée de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'exploitation autorisée d'origine, à moins que l'exploitation autorisée de destination ne soit disposée à accepter une quote‑part différente. | 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les administrations\* et où le trafic est détourné unilatéralement par l'administration\* d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec l'administration\* de destination, les quotes-parts terminales payables à l'administration\* de destination sont les mêmes que celles qui lui seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge de l'administration\* d'origine, à moins que l'administration\* de destination ne soit disposée à accepter une quote-part différente. | **Cette disposition est applicable.** | **Propre au système des taxes de répartition.** |  |
|  | 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation et/ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'exploitation autorisée de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux. | 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote-part de transit, l'administration\* de transit a le droit d'établir le montant de la quote-part de transit à inclure dans les comptes internationaux. | **Cette disposition est applicable.** | **Propre au système des taxes de répartition.** |  |
|  | 1.6 Lorsqu'une exploitation autorisée est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations autorisées. | 1.6 Lorsqu'une administration\* est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres administrations\*. | **Cette disposition est applicable aux taxes de répartition.** | **Propre au système des taxes de répartition.** |  |
|  | **2 établissement des comptes** | **2 établissement des comptes** |  |  |  |
|  | 2.1 à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations autorisées responsables du prélèvement des frais établissent un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations autorisées concernées. | 2.1 Sauf accord spécial, l'administration\* responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux administrations\* intéressées. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire étant donné qu'il permet de conclure des accords.** |  |
|  | 2.2 Les comptes devraient être envoyés aussi rapidement que possible, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes, et, sauf cas de force majeure, avant la fin d'une période de 50 jours suivant le mois auquel ils se rapportent, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par accord mutuel. | 2.2 Les comptes sont envoyés aussi rapidement que possible et, sauf cas de force majeure, avant la fin du troisième mois suivant celui auquel ils se rapportent. | **Cette disposition est applicable et importante pour le système des taxes de répartition.** | **Propre au système des taxes de répartition.** |  |
|  | 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier expressément l'acceptation à l'exploitation autorisée qui l'a présenté. | 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration\*qui l'a présenté. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
|  | 2.4 Cependant, toute exploitation autorisée a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues. | 2.4 Cependant, toute administration\* a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues. | **Cette disposition est applicable.** | **Propre à la situation en question.** |  |
|  | 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi et publié aussi rapidement que possible par l'exploitation autorisée créancière et transmis à l'exploitation autorisée débitrice, laquelle, après vérification, en renvoie un exemplaire revêtu de son visa d'acceptation. | 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'administration\* créancière et transmis en double exemplaire à l'administration\* débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire étant donné qu'il permet de conclure des accords spéciaux.** |  |
|  | 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation autorisée de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, les états Membres s'efforcent de veiller à ce que les exploitations autorisées incluent les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations autorisées en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation autorisée d'origine, conformément aux Recommandations UIT-T pertinentes. | 2.6 Dans les relations indirectes où une administration\* de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle‑ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux administrations\* en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'administration\* d'origine. | **Cette disposition est applicable étant donné qu'elle renvoie aux Recommandations de l'UIT-T.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
|  | **3 Règlement des soldes de comptes** |  |  |  |  |
|  | **3.1 Choix de la monnaie utilisée pour le paiement** |  |  |  |  |
|  | 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve des dispositions du point 1/20 (paragraphe 3.1.2) ci‑après. Si le créancier n'indique pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur. | 3.1.1 Le paiement des soldes de comptes internationaux de télécommunication est effectué dans la monnaie choisie par le créancier après consultation du débiteur. En cas de désaccord, le choix du créancier doit prévaloir dans tous les cas, sous réserve de la disposition du paragraphe 3.1.2 ci‑après. Si le créancier ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient au débiteur. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
|  | 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie dont la valeur est fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur. | 3.1.2 Si le créancier choisit une monnaie dont la valeur est fixée unilatéralement, ou une monnaie dont la valeur équivalente doit être déterminée sur la base d'une monnaie avec une valeur fixée de même unilatéralement, l'emploi de la monnaie choisie doit être acceptable pour le débiteur. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.1.3 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations autorisées ont le droit, par accord mutuel, de régler leurs divers soldes par compensation:  *a)* de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations autorisées;  *b)* de tout autre règlement convenu d'un commun accord, le cas échéant.  Cette règle s'applique également dans le cas où les paiements sont effectués par l'intermédiaire d'organismes de paiement spécialisés conformément aux arrangements conclus avec les exploitations autorisées. | 3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les administrations\* peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:  – de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres administrations\*; ou  – des créances des services postaux, le cas échéant. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | **3.2 Détermination du montant du paiement** |  |  |  |  |
|  | 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci‑après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte. | 3.2.1 Le montant du paiement dans la monnaie choisie, tel qu'il est déterminé ci-après, doit avoir une valeur équivalant à celle du solde du compte. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n'est requise.** |  |
|  | 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie. | 3.2.2 Si le solde du compte est exprimé dans l'unité monétaire du FMI, le montant de la monnaie choisie est déterminé par le rapport en vigueur la veille du paiement, ou par le dernier rapport publié par le FMI, entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur. | 3.2.3 Cependant, si le rapport entre l'unité monétaire du FMI et la monnaie choisie n'a pas été publié, le montant du solde de compte est, dans une première phase, converti en une monnaie pour laquelle le FMI a publié un rapport, en utilisant le rapport en vigueur la veille du paiement ou le dernier rapport publié. Le montant ainsi obtenu est, dans une deuxième phase, converti dans la valeur équivalente de la monnaie choisie, en appliquant le cours de clôture en vigueur la veille du paiement ou le taux le plus récent coté sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis dans le principal centre financier du pays débiteur. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** |  |
|  | 3.2.4 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est pas exprimé dans l'unité monétaire du FMI, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:  *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;  *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au point 1/28 (paragraphe 3.2.3) ci‑dessus. | 3.2.5 Si, en vertu d'un arrangement particulier, le solde du compte n'est exprimé ni dans l'unité monétaire du FMI ni en franc-or, les dispositions relatives au paiement doivent également faire partie dudit arrangement particulier et:  *a)* si la monnaie choisie est la même que celle dans laquelle le solde du compte est exprimé, le montant du paiement dans la monnaie choisie est le montant du solde du compte;  *b)* si la monnaie choisie pour le paiement est différente de celle dans laquelle le solde est exprimé, le montant est déterminé en convertissant le solde du compte dans sa valeur équivalente, dans la monnaie choisie, selon les modalités prévues au paragraphe 3.2.3 ci‑dessus. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | **3.3 Paiement des soldes** |  |  |  |  |
|  | 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation autorisée créancière. Passé ce délai, l'exploitation autorisée créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive. | 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'administration\* créancière. Passé ce délai, l'administration\* créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements convenus ultérieurement seront inclus dans un compte ultérieur. | 3.3.2 Le paiement du solde du compte ne doit pas être différé dans l'attente d'un accord au sujet d'une contestation relative à ce compte. Les ajustements, admis après coup d'un commun accord, seront inclus dans un compte ultérieur. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.3.3 à la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par chèque bancaire, virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur. | 3.3.3 à la date du paiement, le débiteur doit transmettre le montant, exprimé dans la monnaie choisie et calculé comme indiqué plus haut, par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable pour le débiteur et pour le créancier. Si le créancier n'émet pas de préférence, le choix appartient au débiteur. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier. | 3.3.4 Les frais de paiement (taxes, frais de compensation, commissions, etc.) supportés dans le pays débiteur sont à la charge du débiteur. De tels frais supportés dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge du créancier. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | **3.4 Dispositions supplémentaires** |  |  |  |  |
|  | 3.4.1 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué au point 1/25 (paragraphe 3.2) et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier. | 3.4.2 Si, pendant la période comprise entre l'envoi du moyen de paiement (virement bancaire, chèques, etc.) et la réception de ce dernier (compte crédité, chèque encaissé, etc.) par le créancier, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme indiqué dans les dispositions du paragraphe 3.2 et si la différence résultant de cette variation dépasse 5% de la valeur de la somme due, calculée à la suite de ladite variation, la différence totale est partagée par moitié entre le débiteur et le créancier. | **Cette disposition est applicable.** | **Aucune souplesse n’est requise.** |  |
|  | 3.4.2 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs des paragraphes ci‑dessus, les exploitations autorisées ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées. | 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci‑dessus, les administrations\* ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées. | **Cette disposition est applicable.** | **Ce texte offre la souplesse nécessaire.** |  |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_